

GE_GERICHTE ACJC/203/2019 vom 21. Februar 2019

GE Cour de justice, 2019-02-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_203_2019

FR: GE_GERICHTE ACJC/203/2019 du 21 février 2019

IT: GE_GERICHTE ACJC/203/2019 del 21 febbraio 2019

Erwägungen

E. 5

L'appelante invoque une violation de son droit d'être entendue et de son droit à la preuve au motif que le premier juge a refusé d'ordonner une expertise visant à déterminer la valeur de la maison construite par l'intimé au Cameroun, alors

- 14/19 -

C/590/2015 qu'elle a requis cette mesure d'instruction dans le cadre de son mémoire de réponse. Le premier juge aurait également violé l'art. 154 CPC en n'établissant aucune ordonnance de preuve ordonnant une telle expertise. Elle conclut à ce qu'il soit ordonné aux parties de faire procéder à l'expertise en question.

E. 5.1

Selon l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves, notamment celles qui ont été écartées par le tribunal de première instance.

E. 5.1.1

L'art. 152 CPC prévoit que toute partie a droit à ce que le tribunal administre les moyens de preuve adéquats proposés régulièrement et en temps utile. Les moyens de preuve proposés doivent figurer dans la demande en regard de chaque allégué (art. 221 al. 1 let. e CPC). Cette obligation s'applique par analogie à la réponse (art. 222 al. 2, 1ère phrase CPC). L'art. 168 al. 1 CPC mentionne, parmi les moyens de preuve admis par le CPC, l'expertise (let. d), étant précisé que cette dernière doit être recueillie par le tribunal. Compte tenu du *numerus clausus* prévu par cette disposition, les expertises privées ne sont pas admises comme moyens de preuve et constituent de simples allégués de partie (ATF 141 III 433 consid. 2.5.2 s., in SJ 2016 I 162; Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006, FF 2006 p. 6929).

E. 5.1.2

L'art. 152 CPC consacre le droit à la preuve, lequel résulte également de manière générale du droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. et pour le droit privé fédéral, de l'art. 8 CC (ATF 143 III 297 c. 9.3.2, arrêt du Tribunal fédéral 4A_419/2017 du 10 novembre 2017 consid. 4.1.2). Il découle de l'art. 152 CPC que le tribunal doit administrer la preuve offerte, pour autant qu'elle soit adéquate, c'est-à-dire apte à forger sa conviction sur la réalité d'un fait pertinent (adéquation objective; arrêt du Tribunal fédéral 5A_877/2013 du 10 février 2014 consid. 4.1.3), et qu'elle ait été formulée régulièrement et en temps utile eu égard aux règles applicables à la procédure en cause (HOHL, Procédure civile, Tome I, 2ème éd. 2016, n. 2055). Il appartient au requérant de prouver que le moyen offert est adéquat pour établir le fait allégué (HOHL, op. cit., n. 2058 et les réf. citées). Le droit à la preuve consacré par l'art. 152 CPC n'est pas mis en cause lorsque le juge, par une appréciation anticipée des preuves, parvient à la conclusion que la mesure requise

n'apporterait pas la preuve attendue ou ne modifierait pas la conviction acquise sur la base des preuves déjà recueillies (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_419/2017 du 10 novembre 2017 consid. 4.1.2; 5A_971/2015 du 30 juin 2016 consid. 7.1).

- 15/19 -

C/590/2015

E. 5.1.3

L'art. 154 CPC prévoit que les ordonnances de preuves sont rendues avant l'administration des preuves. Elles désignent en particulier les moyens de preuve admis et déterminent pour chaque fait à quelle partie incombe la preuve ou la contre-preuve. Elles peuvent être modifiées ou complétées en tout temps. Cette disposition impose au juge de décider quels faits doivent être prouvés et quels moyens de preuve il est nécessaire d'administrer, puis de communiquer sa décision aux parties par une ordonnance de preuves. Le fait d'administrer un moyen de preuve sans rendre préalablement une ordonnance de preuves écrite et communiquée aux parties ou consignée au procès-verbal de l'audience constitue une violation de l'art. 154 CPC et du droit d'être entendu des parties (art. 53 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 4A_108/2017 du 30 mai 2017 consid. 3.1, commenté par BASTONS BULLETTI in CPC Online, Newsletter du 26 octobre 2017).

E. 5.1.4

Lors de la dissolution du régime matrimonial de la participation aux acquêts, chaque époux a droit à la moitié du bénéfice de l'autre et les créances sont compensées (art. 215 al. 1 et al. 2 CC). Pour déterminer le bénéfice de chaque époux (art. 210 CC), les patrimoines des époux sont dissociés (art. 205 s. CC), et les acquêts (art. 197 CC) et les biens propres (art. 198 CC) de chaque époux sont disjoints dans leur composition au jour de la dissolution du régime (art. 207 al. 1 CC). Tous les biens qui constituent la fortune des époux doivent être attribués à l'une ou à l'autre masse. Chaque bien d'un époux est rattaché exclusivement à une seule masse (ATF 141 III 53 consid. 5.4 et 132 III 145 consid. 2.2.1). Sont des acquêts les biens acquis par un époux à titre onéreux pendant le régime (art. 197 al. 1 CC). Sont des biens propres, de par la loi, notamment les biens d'un époux qui lui appartiennent au début du régime ou qui lui échoient ensuite par succession ou à quelque autre titre gratuit (art. 198 ch. 2 CC). Tout bien d'un époux est présumé acquêt, sauf preuve du contraire (art. 200 al. 3 CC).

Il y a lieu à récompense, lors de la liquidation, entre les acquêts et les biens propres d'un même époux lorsqu'une dette grevant l'une des masses a été payée de deniers provenant de l'autre (art. 209 al. 1 CC). Lorsqu'une masse a contribué à l'acquisition, à l'amélioration ou à la conservation de biens appartenant à l'autre masse, la récompense, en cas de plus-value ou de moins-value, est proportionnelle à la contribution fournie et se calcule sur la valeur de ces biens à la liquidation ou à l'époque de leur aliénation (al. 3). Lorsqu'un époux érige une construction sur un terrain constituant un bien propre, l'immeuble doit être rattaché dans son intégralité à la masse des biens propres. Les acquêts de l'époux ayant contribué à l'amélioration du bien bénéficient alors d'une récompense variable au sens de l'art. 209 al. 3 CC contre les biens propres du précité (ATF 132 III 145 consid. 2.2).

- 16/19 -

C/590/2015

Cette récompense se calcule en principe comme la créance variable de l'art. 206 al. 1 CC (STEINAUER, Commentaire romand du Code civil I, 2010, n. 23 s. ad art. 206 CC). Lorsqu'un époux se prévaut d'un droit à la plus-value conjoncturelle sur le bien de son époux au sens de l'art. 206 al. 1 CC, le fardeau de la preuve de ses investissements lui incombe (art. 8 CC; ATF 131 III 559 consid. 4.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_61/2013 du 4 juillet 2013 consid. 3.1).

E. 5.2

En l'espèce, le Tribunal a refusé de donner suite à la demande d'expertise de la valeur de la villa construite par l'intimé durant le mariage au Cameroun au motif que l'appelante n'avait pas mentionné cette offre de preuve dans son mémoire de réponse. Cette mesure d'instruction n'avait par conséquent pas été formulée en temps utile. Le Tribunal a en outre considéré que l'appelante ne pouvait prétendre à une telle expertise qu'à condition d'établir au préalable que la valeur des acquêts de l'intimé était supérieure à celle de ses propres acquêts. Or, elle n'avait versé à la procédure aucun des documents requis par l'intimé en lien avec sa situation patrimoniale. Elle avait dès lors failli à démontrer le bien-fondé de ses prétentions en liquidation du régime matrimonial.

E. 5.2.1

Ce raisonnement ne peut être suivi. L'appelante a en effet allégué dans son mémoire de réponse du 22 janvier 2016 que la valeur de la villa construite par l'intimé s'élevait à tout le moins à 290'000 fr., offrant de prouver ceci par la production des relevés des sommes que l'intimé avait envoyées au Cameroun à travers divers organismes de transfert et "subsidiairement par l'expertise". L'offre de preuve litigieuse a par conséquent été formulée en temps utile et conformément aux exigences susmentionnées. C'est en outre à tort que le Tribunal a rejeté la mesure sollicitée par appréciation anticipée des preuves, au motif que l'appelante n'avait pas établi que sa masse d'acquêts était inférieure à celle de l'intimé. L'art. 215 CC prévoit en effet que chaque époux a droit à la moitié du bénéfice de l'autre (al. 1) et que les créances réciproques sont compensées (al. 2). Conformément à l'art. 8 CC, il incombait dès lors à chaque partie d'établir la valeur des acquêts de son conjoint afin de pouvoir en déduire le montant de sa créance en participation au bénéfice. Les parties n'avaient en revanche pas à indiquer elles-mêmes le montant de leurs propres acquêts afin de prouver que leur conjoint ne disposait pas d'une créance d'égale valeur qu'il pouvait invoquer en compensation. En rejetant la demande d'expertise formulée par l'appelante sur cette base, le Tribunal a dès lors violé l'art. 8 CC.

E. 5.2.2

La décision querellée doit cependant être confirmée par substitution de motifs. La maison construite par l'intimé au Cameroun se trouve sur un terrain hérité par ce dernier, soit sur un bien propre. Elle doit par conséquent être rattachée à la

- 17/19 -

C/590/2015 masse en question. Il est en outre présumé que l'intimé a financé les travaux de construction à l'aide de ses acquêts (cf. art. 200 al. 3 CC). Les prétentions de l'appelante tendant à l'attribution de la moitié de la valeur de cette maison dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial doivent par conséquent être examinées à l'aune de l'art. 209 al. 3 CC, lequel prévoit que les acquêts de l'intimé bénéficient d'une récompense à l'encontre de ses biens propres à concurrence du montant investi dans les travaux.

Conformément à l'art. 8 CC, il incombait à l'appelante d'établir la quotité du montant en question ainsi que l'éventuelle plus-value conjoncturelle prise par la maison. L'appelante a offert de prouver ces faits par la production des relevés des sommes transférées par l'intimé au Cameroun, preuve que le Tribunal a admise, subsidiairement par une expertise de la valeur du bien. K_____ ne conservant les relevés de transfert que durant une période de cinq ans et L_____ ayant fait faillite, seule une partie des transferts d'argent a pu être documentée, de sorte que l'administration de ce moyen de preuve s'est révélée inapte à prouver le montant investi dans les travaux. L'appelante admet expressément ce point dans son acte d'appel (cf. p. 6, dernière phrase) et ne fait pas valoir que le Tribunal aurait pu calculer la récompense entre les masses à l'aide des relevés versés à la procédure et lui accorder une partie de ses conclusions sur cette base. Elle se limite à faire valoir que le Tribunal aurait dû, au vu de ce qui précède, ordonner une expertise visant à déterminer la valeur de la villa et rendre une ordonnance de preuves en ce sens. A titre liminaire, il convient de relever que la conclusion de l'appelante tendant à ce qu'il soit ordonné aux parties de faire procéder à l'expertise de la villa ne peut être comprise que comme une demande tendant à ce que la Cour ordonne une expertise judiciaire visant à déterminer la valeur de ce bien. L'expertise privée ne constituant pas un moyen de preuve, l'appelante ne saurait en effet conclure à ce que la Cour invite les parties à faire expertiser elles-mêmes le bien en question et à lui communiquer le résultat ainsi obtenu. Ceci précisé, l'appelante perd de vue qu'il lui incombait de prouver que l'expertise sollicitée constituait un moyen de preuve adéquat pour prouver le fait allégué. Or, l'expertise tendant à déterminer la valeur d'un bien immobilier nécessite d'inspecter ce dernier de sorte qu'elle ne peut être mise en œuvre que dans le cadre d'une commission rogatoire. S'agissant de la République du Cameroun, le guide de l'entraide judiciaire, consultable sur le site internet de l'Office fédéral de la justice (www.bj.admin.ch/bj/fr/home.html), indique que l'obtention de preuves dans la cadre d'une demande d'entraide judiciaire en matière civile est actuellement "impossible" dans ce pays, à savoir que "la transmission d'une demande à cet Etat n'est pas possible pour des raisons pratiques ou politiques" (cf. l'index des pays consultable à l'adresse <https://www.rhf.admin.ch/rhf/fr/home/rechtshilfefuehrer/laenderindex.html>).

- 18/19 -

C/590/2015 Le moyen de preuve proposé par l'appelante s'avère dès lors inadéquat, faute de pouvoir être concrétisé dans le cadre d'une demande d'entraide judiciaire internationale en matière civile. L'appelante étant assistée d'un avocat, elle pouvait au demeurant se rendre compte de l'impossibilité de diligenter une expertise judiciaire au Cameroun en consultant le site internet susmentionné. Il n'incombait dès lors ni au Tribunal, ni à la Cour, de l'interpeller en vertu de l'art. 56 CPC afin d'attirer son attention sur cette circonstance et de lui donner l'occasion de proposer d'autres moyens de preuve (arrêt du Tribunal fédéral 4A_444/2013 du 5 février 2014 consid. 6.3.2 - 6.3.4 résumé in CPC Online, ad art. 56 CPC). La demande de l'appelante tendant à l'administration de cette preuve doit dès lors être rejetée. Les parties n'ayant offert aucun moyen de preuve adéquat permettant d'établir la valeur de la villa construite par l'intimé au Cameroun, le Tribunal n'était au surplus pas tenu de rendre une ordonnance de preuves déterminant la manière dont ce fait devait être prouvé. Le grief de violation de l'art. 154 CPC est dès lors également mal fondé. Le jugement entrepris sera dès lors confirmé sur ce point.

E. 5.3

L'appelante n'ayant pas démontré le bien-fondé de ses prétentions en liquidation du régime matrimonial, elle sera par ailleurs déboutée des conclusions principales et subsidiaires prises sur ce point dans son appel et sa réplique.

E. 6

La conclusion préalable de l'appelante tendant à être acheminée à prouver par toutes voies de droit les faits allégués dans la réponse du 22 janvier 2015, de même que ses conclusions portant sur le partage des avoirs de prévoyance professionnelle des parties, sont pour le surplus irrecevables, faute de reposer sur une quelconque motivation (cf. supra consid. 1.5).

E. 7

L'appelante, qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires de la procédure d'appel, arrêtés à 4'000 fr. et compensés avec l'avance qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 106 al. 1 et 111 al. 1 CPC; art. 30 et 35 RTFMC). Elle sera également condamnée à verser à l'intimé un montant de 4'000 fr. à titre de dépens d'appel, débours et TVA inclus (art. 84, 85 et 90 RTFMC; art. 23 al. 1, 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 19/19 -

C/590/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ le 11 mai 2018 contre le jugement JTPI/5071/2018 rendu le 9 avril 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/590/2015-14. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 4'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance effectuée par celle-ci, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser 4'000 fr. à B_____ à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Sandra MILLET, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Sandra MILLET

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.